

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement : 3 fr. par an
 Pour l'Étranger : Port en sus
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction : Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
 Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
 Parait tous les mois

Expédition et administration : o
 Imprim. de l'Union, Berne
 o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE :

	Pages		Pages
1. <i>Revision de la loi sur l'assurance-accidents</i>	99	6. <i>Les grèves durant le troisième trimestre 1920</i>	103
2. <i>Echos de la presse à propos du Congrès syndical suisse</i>	100	7. <i>L'assistance productive aux sans-travail en Allemagne</i>	104
3. <i>Les industries suisses et la concurrence internationale</i>	101	8. <i>Dans les fédérations syndicales</i>	105
4. <i>La journée de huit heures et la convention de Washington</i>	102	9. <i>Dans les autres organisations</i>	106
5. <i>Les congrès syndicaux internationaux</i>	102	10. <i>Mouvement syndical international</i>	106

Revision de la loi sur l'assurance-accidents

La discussion des propositions pour la revision de la loi sur l'assurance-accidents est terminée. Le projet de la commission a été soumis au début du mois d'août aux fédérations syndicales et aux cartels syndicaux pour qu'ils puissent définitivement prendre position à son sujet et faire parvenir, cas échéant, leurs propositions de modification. Aucune organisation n'ayant répondu à l'invitation qui lui a été faite, la commission syndicale a accepté dans sa séance du 7 octobre ces propositions et chargé le comité syndical de faire parvenir le projet de revision aux autorités.

Notre tâche est de donner un bref aperçu sur les innovations prévues dans la loi pour que chacun puisse comprendre la grande importance de l'œuvre de revision. La loi actuelle comprend 91 articles (articles 40 à 131 de la loi sur l'assurance-maladie et accidents). De ces 91 articles 24 doivent être modifiés selon nos propositions et un doit être entièrement supprimé.

L'article 43 fixe le nombre des membres du conseil d'administration à 40, dont 12 représentants des ouvriers, 16 représentants des patrons, 4 représentants des assurés volontaires (paysans) et 8 représentants de la Confédération. Les nouvelles propositions demandent, tout en laissant le nombre des autres représentants sans changement, 14 représentants ouvriers et 14 des patrons.

A l'article 45 on demande comme complément que les membres de la direction aient tous les mêmes compétences.

Le champ d'activité de l'assurance est fixé à l'art. 60. Selon les nouvelles propositions, l'assurance doit être étendue aux arts et métiers, le commerce, le travail à domicile, l'agriculture, l'économie forestière et ménagère, aux institutions de bienfaisance et d'hygiène, aux écoles d'art et d'enseignement et aux expositions. Cela signifie, pratiquement, que la loi doit s'étendre à tous les salariés. Cette disposition nouvelle est plus que justifiée, certains établissements soumis à la loi sur les fabriques n'ayant que des risques minimes d'accidents, alors que d'autres entreprises non assurées aujourd'hui, sont exposées à de graves dangers d'exploitation. Le terme pour la fin de l'assurance, qui était fixé à l'article 62 au deuxième jour après l'échéance du droit au salaire, doit être prolongé au septième jour. En outre, il doit être dit « engagement » au lieu de « droit au salaire ». Cet article fut l'un de ceux qui furent le plus appliqués à la lettre et donna lieu à d'innombrables réclamations.

On a cherché une rédaction plus précise pour l'art. 65 concernant l'institution de la commission chargée

d'examiner les prescriptions de l'assurance-accidents. On demande à l'article 67 que les maladies latentes, mais qui ne surgissent qu'ensuite d'une influence extérieure, soient placées dans la catégorie des accidents professionnels. De même, l'article 68 doit tenir compte davantage des maladies professionnelles. A l'article 71, des propositions ont été posées ayant pour but un examen meilleur des accidents et une sauvegarde plus efficace des droits de l'accidenté. C'est surtout ici que le bureaucratisme a commis de nombreuses erreurs.

L'une des dispositions les plus critiquées de la loi est celle concernant le délai d'attente de trois jours prescrit par l'article 74. Nous demandons que l'indemnité de chômage soit égale au salaire intégral, y compris les allocations, et payée dès la date de l'accident et non seulement le 80 pour cent du salaire dès le troisième jour de l'accident. On demande en outre la suppression de la disposition selon laquelle un salaire quotidien de plus de 14 francs n'entre pas en considération dans le calcul du secours de maladie. Cette disposition a été modifiée depuis par un arrêté fédéral dans ce sens que le maximum est augmenté à 21 fr. Mais cela ne peut suffire. Les prescriptions légales devraient être rédigées de telle sorte qu'elles permettent une certaine liberté dans l'appréciation de la situation.

On demande à l'article 75 une réduction des déductions pour les frais d'hôpital. La loi allait vraiment trop loin en admettant une déduction de la moitié jusqu'aux trois quarts du secours.

L'article 76 pose le principe qu'en cas de préjudice permanent une rente serait payée et que les appareils de prothèse nécessaires seraient remboursés. Les propositions que nous faisons demandent la possibilité de remplacer la rente par une indemnité unique, ce qui est surtout opportun lors de préjudices peu graves.

En cas de lésion de l'intégrité personnelle une rente ou une indemnité devrait de même être payée, cette revendication est nouvelle. Elle semble d'autant plus justifiée qu'il est constaté que des gens ayant certains défauts physiques ne trouvent que difficilement du travail à des conditions normales.

La nouveauté proposée à l'article 77, et qui consiste dans le payement d'une rente de 100 pour cent du salaire gagné en cas d'incapacité de travail entière et du pour cent correspondant en cas d'incapacité de travail partielle est très importante.

Le calcul de la rente ne doit pas se baser, comme jusqu'ici, sur la moyenne du salaire annuelle de l'accidenté, mais être multiplié par un 300me du salaire annuel ou, pour le travail aux pièces, par le salaire, multiplié par 10, que l'ouvrier a touché pendant les 30 jours précédant l'accident. Les apprentis devront tou-